



Fédération Nationale des Gardes Particuliers

Téléphone : 06 70 45 72 22
e-mail : fngp@outlook.fr



La structure de la Fédération Nationale est composée de 15 régions (pôles) où les Fédérations/Associations départementales peuvent se rattacher. Chaque région est représentée par un délégué lors des réunions de C.A., etc.

Des compétences dans notre département :

www.fn-gp.com



Fédération Départementale des
Gardes Particuliers des Alpes de Haute Provence

Le GARDE PARTICULIER et ses 4 spécificités

Des gardes particuliers sont au service des propriétés privées, collectivités territoriales, sociétés de chasse ou pêche, pour la protection de leurs biens, de la nature, la flore et la faune sauvage et son environnement.

Citoyens assermentés, les gardes particuliers sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire en s'appuyant sur le code rural, le code forestier, le code de la voirie routière et le code de l'environnement (Articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale) ;

Compétences complémentaires du GARDE

Il existe **4 domaines de compétences** (spécificités) :

Garde-chasse particulier (module 2)

Garde-pêche particulier (module 3)

Garde des bois particulier (module 4)

Garde particulier du domaine public routier (module 5)

Si le garde a suivi ces 4 domaines, il est dit :

Garde Particulier Généraliste

Ils doivent, pour être agréés, avoir obtenu l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique en suivant une formation du **1^{er} module (garde particulier), c'est obligatoire.**

Il peut obtenir l'un ou tous les modules complémentaires dans les spécificités citées ci-dessus (Arrêté ministériel du 30 août 2006).

Ils sont commissionnés par un propriétaire dit : « commettant », agréés par le préfet ou sous-préfet et assermentés par le procureur de la république (tribunal d'instance).

Le garde particulier **relève toutes les infractions (délits ou contraventions)** commises **sur le ou les territoires dont il a la surveillance**, en dressant des Procès-Verbaux, qui doivent être adressés à Monsieur le procureur de la République.

GARDE PARTICULIER CHASSE

Toutes les infractions relatives à la réglementation de la chasse peuvent être relevées par le garde particulier, seulement sur le territoire où il est assermenté.

GARDE PARTICULIER PÊCHE (si cours d'eau)

Idem à la chasse pour la pêche en eau douce (cours d'eau de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie et milieux aquatiques).

GARDE PARTICULIER BOIS

Toute infraction relevant du code rural et de la conservation des biens de la propriété (exemples vols de bois, de fruits, châtaignes, champignons, fleurs, etc.), détérioration des biens, dépôts de déchets, incendies, etc.

GARDE PARTICULIER DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Toutes les infractions sur le domaine public routier (voirie routière) dépôts d'immondices, vol de matériaux, tags, divagation d'animal dangereux, implantation de publicité non autorisée, etc.

NOTE IMPORTANTE :

Les gardes particuliers (tous domaines) sont indépendants et autonomes, mais dans la pratique ils collaborent avec les organismes similaires tels que OFB, ONF, Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, les Fédérations de chasse et/ou pêche, les Lieutenants de Louveterie, etc.

Ils adhèrent, bien souvent, à une Fédération/Association départementale de gardes particuliers bénévoles ; cela leur permet d'être : soutenus, assurés, informés, suivre des remises à niveau, avoir une tenue vestimentaire adéquate, etc., et ne pas être isolés.



Le GARDE-CHASSE PARTICULIER



Des gardes particuliers au service des propriétés privées, sociétés de chasse, etc., pour la protection de la nature, la faune sauvage et son environnement.

Ils doivent, pour être agréés, avoir obtenu l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique, en suivant la formation obligatoire du **module 1** (garde particulier), et du **module 2** (Police de la chasse).

Ils suivent régulièrement des stages de remise à niveau dispensés bénévolement par les Fédérations ou Associations Départementales de gardes particuliers.



Ils sont commissionnés par un ou plusieurs propriétaires, ou par un président de société de chasse et/ou A.C.C.A., etc., dit : « commettants », agréés par le préfet ou sous-préfet et assermentés par le procureur de la République (tribunal d'instance).



Le garde-chasse particulier **relève principalement les infractions à la police de la chasse (délits ou contraventions)** commises **sur le ou les territoires dont il a la surveillance**, en dressant des Procès-Verbaux, qui doivent être transmis à Monsieur le procureur de la République, par lettre recommandée, dans les 5 jours après la constatation de ces dites infractions.

POLICE de la CHASSE

Toutes les infractions relatives à la réglementation de la chasse peuvent être relevées par le garde-chasse particulier (**Art L.428-21 du C.E.**), et seulement sur le territoire où il est assermenté.

Conditions particulières :

Le garde-chasse particulier doit être titulaire du permis de chasser (**Art. 428-28 CE**). Il ne peut pas procéder à la saisie réelle des engins ou instruments, sauf le gibier tué, lors d'une infraction (voir prérogatives du garde).



Autres Activités des GARDES-CHASSES PARTICULIERS



- **La PROTECTION et la SÉCURITÉ** des chasseurs et des usagers de la nature.
- **La RÉGULATION** des espèces classées ESOD (par piégeage, déterrage ou à tir).
- **AMÉNAGEMENT** des territoires de chasse et parcs.
- **ÉLEVAGE** et agrainage du gibier dans certaines propriétés.
- **Autres MISSIONS CYNÉGÉTIQUES** diverses (comptages, veille environnementale, etc.).
- **Les GARDES-CHASSES PARTICULIERS** font aussi de la prévention et de l'information auprès des chasseurs et utilisateurs de la nature. Il est un médiateur connu et reconnu.

Le GARDE-PÊCHE PARTICULIER

Des gardes particuliers au service des propriétés privées, sociétés de pêche, etc., pour la protection de la nature, la flore, la faune sauvage et son environnement.

Ils sont agréés et assermentés à la demande d'un ou plusieurs propriétaires, ou par un président de société de pêche privée et/ou A.A.P.M.A., etc.

Ils doivent, pour être agréés, avoir obtenu l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique, en suivant la formation obligatoire du module 1 (garde particulier), et du module 3 (police de la pêche) (Arrêté ministériel du 30 août 2006).

Le garde-pêche particulier **relève principalement les infractions à la police de la pêche (délits ou contraventions)** commises **sur le ou les parcours de ruisseaux, rivières et autres milieux aquatiques dont il a la surveillance**, en dressant des Procès -Verbaux, qui doivent être transmis à Monsieur procureur de la République, par lettre recommandée, dans les 5 jours après constatations de ces dites infractions.



POLICE de la PÊCHE

Toutes les infractions relatives à la réglementation de la pêche peuvent être relevées par le garde-pêche particulier (**Art L.437-13 du C.E.**) et seulement sur les parcours où il est assermenté (voir prérogatives du garde-pêche particulier).



Autres Activités des GARDE-PÊCHES PARTICULIERS

Il exerce des missions halieutiques notamment :

- Participation aux alevinages.
- Aménagement des parcours de rivières.
- Protection de la faune et de la flore.
- Participe également à d'autres missions qui peuvent lui être confiées par les fédérations, etc. (pêches électriques, comptages de poissons, etc.)
- Veille écologique permanente. Conseils aux pêcheurs, etc.

Le GARDE des BOIS PARTICULIER

Des gardes particuliers au service des propriétés privées, communes, etc., pour la protection de la nature, la flore, la faune sauvage et son environnement.

Citoyens assermentés, les gardes des bois particuliers sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire en s'appuyant sur le code de l'environnement et le code forestier (Articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale).

Ils doivent, pour être agréés, avoir obtenu l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique, en suivant la formation obligatoire du module 1 (garde particulier), et du module 4 (Police forestière) (Arrêté ministériel du 30 août 2006).

Le garde forestier particulier relève principalement les infractions à la police des bois et forêts privées (délits ou contraventions) commises sur la ou les propriétés forestières ou bois ne relevant pas du régime forestier dont il a la surveillance, en dressant des Procès-Verbaux, qui doivent être transmis à Monsieur procureur de la République, dans les 5 jours après la constatation des dites infractions.

POLICE FORESTIÈRE

Toutes les infractions relatives à la réglementation des bois et forêts peuvent être relevées par le garde forestier (dit des bois) particulier (Art L231-1 du Code Forestier), et seulement sur le territoire où il est assermenté.

(voir prérogatives du garde)



Quelques infractions qui peuvent être relevées par le GARDE des BOIS PARTICULIER

- Non-débroussaillage de terrain malgré prescription préfectorale ou Non nettoyage de coupe après exploitation forestière (art R.322-5 CF).
- Non-respect de gestion forestière près de voie publique (art R.322-5 CF).
- Allumage de feu interdit à moins de 200 m d'un terrain boisé (prévention des incendies).
- Cueillette de champignons, fleurs, vols de bois, etc.
- Circulation de véhicules à moteurs interdite sur terrains privés (quads, moto-cross, 4x4, etc.).



Le GARDE PARTICULIER du Domaine Public Routier



Citoyens assermentés, les Gardes Particuliers du Domaine Public Routier sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire en s'appuyant sur le Code de la VOIRIE, partie réglementaire de la police de la conservation (articles R 116-2 CVR).

Compétences complémentaires du GARDE de VOIRIE, les articles R 130.5 CR, alinéa 1 et 2, et L.581-40 CE.

Ils doivent, pour être agréés, avoir obtenu l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique en suivant une formation obligatoire (Modules 1 & 5).

Ils sont commissionnés par un Maire de commune ou un Président de communauté de communes, agréés par le préfet ou sous-préfet et assermentés par le procureur de la République (tribunal d'instance).

Le Garde Particulier du Domaine Public routier relève les infractions (délits ou contraventions) commises sur le ou les territoires communaux dont il a la surveillance, en dressant des Procès-Verbaux ou utilisant la procédure de l'Amende Forfaitaire (T.A.) (pour seulement les infractions de 1^{ère} à 4^{ème} classe).



Quelques exemples d'infractions courantes que peuvent relever les GARDES PARTICULIERS du Domaine Public Routier :

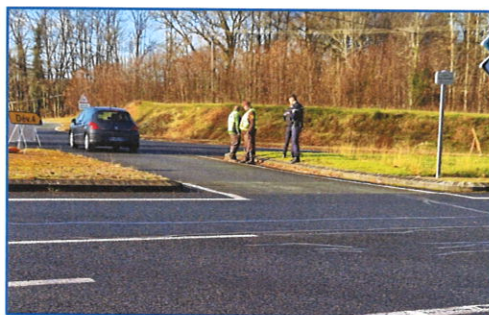
Selon l'Article R 116-2, alinéas 1 à 7 (contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe)

Alinéa 1° : Empiètement sur le domaine public ou accomplissement d'un acte portant atteinte à l'intégrité de ce domaine ou ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur le dit domaine.

Alinéa 2° : Vols de matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances, pour les besoins de la voirie.

Alinéa 3° : Occupation non conforme et sans autorisation de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances, ou dépôts d'immondices et autres.

Alinéa 4° : Écoulement de fluides, substances, solides ou déchets divers répandus sur les voies publiques et susceptibles de nuire à la salubrité, à la sécurité et/ou d'incommoder le public.
Exemple : boue, huile de vidange, etc.



DÉCHETS et dépôts d'immondices dans la nature (non conforme à leur destination) art. R.632-1 al 1 du C.P.



Route départementale non nettoyée après travaux agricoles, risques d'accidents.

Dégradations d'ouvrages, de chemin, de plantation ou tags sur biens communaux ou privés, etc.





LES OBJECTIFS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES GARDES PARTICULIERS SONT MULTIPLES :

- De défendre les intérêts des Fédérations Régionales / Départementales.
- De participer à la formation et à l'information légale permanente en matière cynégétique, halieutique et autres connaissances dans divers domaines de compétences des Gardes Particuliers (Police de la chasse, de pêche, des forêts et bois et aussi de la police du domaine public routier).
- D'aider ses membres à accomplir des actions d'intérêt général.
- D'assurer la représentativité de ses membres.
- De favoriser la collaboration des Associations / fédérations Départementales la composant avec tous les organismes, notamment l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité) l'Office National des Forêts, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, les Lieutenants de Louveteries, la Police Municipale, les pouvoirs publics (communautés, communes, etc.)
- Elle se veut être, au nom de ses adhérents, un interlocuteur apprécié tant des Pouvoirs et Organismes Publics que des organisations cynégétiques ou halieutiques départementales, régionales et nationales, les Fédérations Départementales, Régionales et Nationales des chasseurs, pêcheurs, etc.
- Elle apporte également des aides administratives et juridiques ,etc. Assurances, protection juridique, supports (Éditions la Baule, Magazine « LA LOI »).
- Elle préconise une référence vestimentaire, reconnue par un précédent protocole d'accord signé en 1995 entre l'O.N.C.F.S., la F.N.C., et la F.N.G.P.

LES PARTENAIRES de la F.N.G.P.

GROUPE ARMAND TEXTILE



- BRODERIE
- SÉRIGRAPHIE
- IMPRESSION DIGITALE
- ÉCUSSENS
- TRANSFERT SÉRIGRAPHIQUE

568 Avenue Benoit Frachon
24750 BOULAZAC

broderieduperigord@gmail.com
06 52 60 34 78



ip imprim'PÉRIGORD
IMPRIM'VERT®

CONSEIL • CONCEPTION • IMPRESSION

13, Rue Edison • 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE
05 53 04 29 79 • www.imprim-perigord.com



LE MAGAZINE
du garde particulier,
du droit de la chasse et de l'environnement.

Comprendre, faire connaître et respecter la chasse et ses lois,
telle est l'ambition de cette revue trimestrielle de 24 pages
qui s'adresse à des passionnés.

Nos abonnements au 01 34 78 22 22